



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOVALORISATION

2, route annexe de la Seine
92230 Gennevilliers

SIRET : 529 274 342 00029

Code AIOT : 0006521730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement ECOVALORISATION implanté 2, route annexe de la Seine 92230 Gennevilliers. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite porte essentiellement sur la thématique "eau" et vise à identifier les sources utilisées par l'exploitant dans son process de fabrication de bétons.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOVALORISATION
- 2, route annexe de la Seine 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006521730
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société Ecovalorisation exploite une centrale à béton relevant des rubriques 2522-b, 2716-2, 2515-1-c et 2518-b de la nomenclature des installations classées depuis 2019 et soumise au régime de la déclaration avec contrôles.

L'exploitant a indiqué en séance que le présent établissement était considéré comme le siège de l'entreprise. L'IIC a pris en compte cette information et actualisé les renseignements de l'AIOT. La société Ecovalorisation dispose d'un autre établissement sur le port de Gennevilliers, relevant du régime d'autorisation, n° GUN 0006524780, arrêté d'autorisation du 08/07/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux de surface
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses obligations prescrites par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2011 n'ont pas pu être contrôlées faute d'un suivi satisfaisant par l'exploitant.

Un délai d'un mois est donné à l'exploitant pour produire les justificatifs nécessaires avant mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Revue documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; - les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets). Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a bien présenté son dossier ICPE à jour. Celui-ci comprend les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques 2518, 2522, 2515 et 2716. L'inspection des installations classées a également noté la présence des dossiers de déclarations ainsi que leurs récépissés. Les plans du site sont également joints au classeur. > L'IIC a demandé que lui soient transmis des plans du site à jour. <u>Concernant son dossier d'exploitation :</u> L'exploitant a bien présenté des rapports de contrôles portant sur : * la mesure de concentration des odeurs : * la mesure des poussières : * la mesure du bruit > L'IIC a demandé la transmission de l'ensemble des contrôles périodiques ainsi que des contrôles complémentaires réalisés. <u>Le plan de stockage des matières dangereuses :</u> l'exploitant a indiqué que les produits stockés sur son site n'étaient pas dangereux. > L'IIC a demandé la transmission des FDS des produits utilisés.

Les EPI (Equipements de Protection Individuelle) : casque + paire de lunettes + paire de chaussures de sécurité + paire de gants. Le responsable du site a indiqué que l'ensemble des collaborateurs sur le site en étaient équipés.

Prélèvements d'eau et consommation d'eau : l'exploitant a indiqué ne pas réaliser à ce jour de prélèvements dans le milieu naturel. L'essentiel de l'eau provient du réseau d'eau potable ainsi que de la récupération des eaux pluviales, puisqu'il effectue la réutilisation. Des factures d'eau ont été transmises par mail du 31/01/2025, mais ne sont pas celles du site implanté au 2 route annexe de la Seine à Gennevilliers. D'après Suez, il s'agirait des factures d'eau de l'autre site, lui aussi implanté à Gennevilliers. Le site route annexe de la Seine étant l'adresse du siège social, les factures d'eau du site route du Môle central sont envoyées à cette adresse.

> L'IIC a demandé que lui soit transmis copie recto-verso des factures correspondant au site pour l'année 2014 : 2 route annexe de la Seine, à Gennevilliers.

Documents justificatifs de l'élimination des déchets : le site produit ses propres déchets (dû à l'activité). Les déchets liés à l'activité de concassage sont récupérés par des prestataires et sont éliminés par enfouissement. Enfin, un prestataire vient réaliser le curage des ouvrages de récupération des eaux pluviales (décanteurs).

> L'IIC a demandé à l'exploitant qu'il transmette les BSD de récupération des déchets du site.

L'inspection a réclamé l'ensemble des pièces justificatives par mails du 03/03/2025 et 10/03/2025. L'exploitant n'a pas donné suite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de lui communiquer les pièces justificatives demandées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : ECOVALORISATION est positionné sur la zone du port HAROPA, à Gennevilliers. Le site dispose d'un réseau d'assainissement et d'un réseau d'eaux pluviales. L'exploitant a indiqué que le réseau d'assainissement de son site permettait d'acheminer les eaux grises à travers des ouvrages de prétraitement (un décanteur puis un séparateur hydrocarbures avant une vanne) et enfin l'exutoire au milieu naturel, qui est la darse n° 5. L'exploitant a indiqué que chaque site était responsable de ses rejets en eaux et que les ouvrages de traitement étaient positionnés sur le périmètre de chaque établissement, avant rejet au milieu naturel. Concernant les eaux pluviales, elles sont récupérées sur le site via des caniveaux et sont stockées dans des ouvrages sous les dalles du site. L'IIC a demandé par mails (03/03/2025 & 10/03/2025) à l'exploitant qu'il lui communique les informations relatives aux dimensions des caniveaux (capacité d'accueil des eaux pluviales pour réinjection dans le process).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le site a indiqué ne pas réaliser de prélèvements dans le milieu naturel. L'alimentation en eau se fait via le réseau public de distribution d'eau potable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra démontrer la présence d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : L'approvisionnement en eau est issu du réseau public de distribution. L'exploitant indique qu'aucun prélèvement au milieu naturel n'était réalisé mais qu'il utilise aussi une part d'eaux pluviales recyclées dans son process. Les valeur limite de 350 L/m ³ et de 10 000 m ³ /an n'ont pas pu être contrôlées. Dans des télé-déclarations respectives du 07/01/2018 et 02/05/2019, l'exploitant indiquait prélever 1500 m ³ / an d'eau du réseau public. L'exploitant a transmis à l'IIC 4 factures d'eau trimestrielles pour la période novembre 2023 – novembre 2024. Cependant, contactée par l'IIC, la société distributrice (Sénéo) indique n'avoir émis aucune facture pour ce présent site depuis son implantation en 2018, malgré l'existence d'un compteur en bordure du site. Le site apparaît ne pas être abonné bien que l'eau lui soit distribuée. Les factures transmises apparaissent relatives à un autre site de la société Ecovalorisation lui aussi situé sur le port de Gennevilliers (route du Môle central, n° GUN : 0006524780). L'IIC a demandé à deux reprises à l'exploitant de lui transmettre les éléments justificatifs de sa consommation d'eau mais reste en attente de la réponse à la date du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'IIC demande à l'exploitant de lui communiquer les consommations d'eaux sous la forme d'un tableau récapitulatif avec l'ensemble des données par production de béton (béton gras, béton projeté, ...) en incluant le volume d'eau nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats : L'exploitant a indiqué réaliser le recyclage des eaux pluviales sur son site, pour la réutiliser dans son process de fabrication de béton prêt à l'emploi.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de réseau d'assainissement propre au port d'HAROPA. Aussi, chaque industriel a l'obligation de réaliser le pré-traitement et le traitement de ses effluents avant rejet au milieu naturel. L'inspection des installations classées n'a pas pu constater en salle les caractéristiques physico-chimiques des effluents avant rejet au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer l'ensemble des informations relatives aux VLE décrites dans l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des circuits
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : L'exploitant a indiqué réaliser le curage des caniveaux ainsi que du décanteur et du séparateur hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant qu'il lui communique l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'élimination de ses déchets sur son site : BSD (Bordereaux de Suivi des Déchets), registre des déchets, déclaration d'élimination de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois